

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 419

présenté par
M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juillet, un rapport relatif aux données financières du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance. Il détaille le montant annualisé des prestations servies, la ventilation de ces sommes par département, et analyse, de manière anonymisée, le profil des sapeurs-pompiers bénéficiaires. Il prévoit une revalorisation régulière de cette prestation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 du texte vise à définir les conditions et modalités d'une revalorisation significative de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR). Pour répondre aux interrogations de certains sapeurs-pompiers volontaires, il convient de mentionner que la revalorisation de cette prestation, qui relève du pouvoir réglementaire, doit être envisagée annuellement dans le cadre d'un rapport remis au Parlement.